

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 26/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/167
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités THT et TDM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etude technique + Notice de vérification et de maintenance + Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification complète et vérification visuelle des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Mise à disposition de l'inspection des documents sur le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traçabilité de la maintenance	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et des tests de la MMR			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers des unités THT et TDM	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4	Sans objet
2	Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
3	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
10	Mise en œuvre du POI / Couronne d'arrosage et BAU	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers des unités THT et TDM est jugée complète par l'inspection.

Sur la thématique relative au risque "Foudre", il est attendu quelques documents complémentaires mais l'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.

Sur la thématique de la prévention contre le vieillissement des équipements (PM2I), l'inspection a relevé une non-conformité sur la rétention associée à un bac de stockage, remettant en cause son intégrité. Cette non-conformité a fait l'objet de travaux de réparation de la part de l'exploitant à la suite de l'inspection. Dans la mesure où l'exploitant a justifié de la réalisation de travaux permettant de lever la non-conformité, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point. Il est cependant attendu la justification de la réalisation des travaux d'un autre désordre sur cette même rétention (réfection du joint entre les deux murs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers des unités THT et TDM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen des études de dangers suivantes, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • au plus tard en juin 2024 pour les unités THT et TDM ; • [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 29 juillet 2024, la notice de réexamen référencée EDLQ51 - Révision 0 relative aux unités TDM et THT, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu que l'étude de dangers ne nécessite pas d'être révisée ou mise à jour.</p> <p>Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen.</p> <p><u>Examen de la notice de ré-examen :</u></p> <p>L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité.</p> <p>Ce passage en revue n'a pas conduit l'exploitant à réviser ou mettre à jour son étude de dangers compte tenu de la non remise en question :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ; • des conclusions de l'étude de dangers antérieure ; • de la compatibilité du site avec son environnement. <p>La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué dans sa notice de réexamen (chapitre 3.4.4) avoir réalisé une étude de détermination des produits de décomposition en novembre 2023 sur l'ensemble des zones de feu</p>

sur le site de Lacq, c'est-à-dire les unités de fabrication contenant des substances inflammables ainsi que les zones de stockage en réservoirs fixes et mobiles.

Cette étude est basée sur la méthodologie décrite dans le guide DT126 de France Chimie.

Concernant les installations des unités THT, TDM et du réseau H2S, l'étude conclut que les principaux produits de décomposition identifiés sont le CO2, le CO, le SO2 et les aldéhydes. Les niveaux d'émission associés à ces molécules varient entre un niveau moyen pour les unités de fabrication et un niveau fort pour les zones de stockage. Pour le stockage de TP, les produits de décomposition intègrent également les poussières et les COV.

L'exploitant indique que ces éléments seront intégrés au POI du site de Lacq au plus tard le 30 juin 2025, afin de mettre en place les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2.1 : L'exploitant transmettra une version électronique ainsi qu'une version papier du POI dès sa mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant dispose d'une ARF (référéncée n°11450757-001-1) pour l'ensemble des installations de son site de Lacq. L'ARF date du 29/09/2020 et a été rédigée par l'APAVE.

L'ARF définit un niveau de protection II à la fois pour l'unité TDM et pour l'unité THT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude technique + Notice de vérification et de maintenance + Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude technique foudre (référéncée 11450758-001-1) datée du 2 février 2021 et rédigée par l'APAVE. Celle-ci indique que, pour les unités THT et TDM, la protection en place est suffisante et ne prévoit donc pas de travaux supplémentaires. L'exploitant a également présenté la notice de vérification et de maintenance (référéncée n°11450758-001-1 et datée du 2 février 2021) ainsi que le carnet de bord (version papier complétée à la main). Dans un rapport de vérification visuelle suite à impact foudre (rapport 100126455-001-1 du 07/08/2023) il est fait mention de versions plus récentes de l'étude technique foudre (référéncée 11450758-001-2 du 11/01/2022) et de la notice de vérification et de maintenance (référéncée n°11450758-001-2 du 11/01/2022). → Demande n°4.1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4.1 : L'exploitant transmet à l'inspection, les versions <u>complètes</u> des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• étude technique foudre (référéncée 11450758-001-2 du 11/01/2022)• notice de vérification et de maintenance (référéncée n°11450758-001-2 du 11/01/2022). L'exploitant justifie pourquoi ces documents plus récents n'ont pas été présentés à l'inspection lors de la visite et les raisons de la mise à jour de ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'étude technique foudre, présentée lors de l'inspection, ne prévoyait pas la réalisation de dispositifs de protection supplémentaire (le niveau de protection II est couvert par les structures). → Demande n°5.1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°5.1 : Si l'étude technique foudre (référéncée n°11450758-001-2 datée du 11/01/2022) non présentée à l'inspection, prévoyait l'installation de dispositifs de protection et/ou la mise en place des mesures de prévention, l'exploitant justifie à l'inspection la réalisation des travaux par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification complète et vérification visuelle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection un rapport de vérification complet réalisé entre le 22/11/2021 et le 18/12/2021.

L'exploitant a transmis par mail à l'inspection un rapport de vérification complet daté du 24/11/23. En ce qui concerne les unités THT et TDM, ce rapport indique 9 NC (déjà relevées auparavant) sur les prises de terre (valeurs mesurées des répartiteurs de terre non satisfaisantes) et une NC sur les liaisons équipotentielles extérieures (unité TDM - nouvelle observation).

Le rapport indique également que sur l'unité THT, deux répartiteurs de terre (R9 et R11) n'ont pas été mesurés car non accessibles.

→ Demande n°6.1

L'exploitant a présenté en inspection un rapport de vérification visuelle daté du 07/08/23. La vérification visuelle a été réalisée le 31/07/2023 suite à un impact foudre du 07/07/23 sur la zone « dépotage oléum et stockage sulfate ».

Les agressions de la foudre sont relevées via météorologie.

Le carnet de bord fait mention de 11 notifications de météorologie en 2023 et 7 notifications en 2024.

L'exploitant a indiqué qu'une notification peut concerner plusieurs impacts. Par exemple, la notification du 18/06/24 concernait 4 impacts.

Un impact a été relevé le 07/07/23 sur la zone « dépotage oléum et stockage sulfate ».

L'exploitant a présenté à l'inspection un compte-rendu de réunion daté du 21/07/23, portant sur le bilan de l'impact foudre du 07/07/23. Ce rapport dresse notamment la liste des équipements impactés, parmi lesquels il n'y a aucun équipement MMR. Par ailleurs, l'exploitant rappelle que la conception des MMRi est à sécurité positive, si une carte automate d'une MMRi était impactée alors cela conduirait à son activation et donc la mise en sécurité de l'installation.

Concernant la protection de la salle de contrôle contre la foudre, le rapport indique : « *L'étude foudre nous indique que le dispositif de capture de la SDC n'est pas nécessaire mais il y a un prérequis à respecter. L'ensemble des câbles qui pénètrent dans la SDC doivent être reliés à la terre à l'intérieur après le passage du mur extérieur sur un collecteur de terre bien distinct. Ce point est bien identifié en écart sur l'étude foudre de 2021.* »

→ Demande n°6.2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6.1 :

L'exploitant justifie l'absence de contrôle, sur l'unité THT, des deux répartiteurs de terre (R9 et R11) car non accessibles, ou le cas échéant procède à leur vérification.

<p>Demande n°6.2 :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection l'état d'avancement des travaux pour supprimer les écarts à l'étude technique foudre.</p> <p>L'exploitant transmet également les conclusions de l'étude portant sur la protection des installations sensibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Mise à disposition de l'inspection des documents sur le risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse du risque foudre, • l'étude technique, • la notice de vérification et de maintenance, • le carnet de bord • et les rapports de vérifications. <p>Cependant, l'étude technique foudre et la notice de vérification et de maintenance présentées lors de l'inspection n'étaient pas les versions les plus récentes (cf. point de contrôle n°4).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Cf. demande 4.1 associée au point de contrôle n°4</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PM2I</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein</p>

d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements soumis au PM2i sur le périmètre des unités TDM et THT. L'inspection a ensuite procédé à un contrôle par sondage lors de la visite :

- du plan d'inspection de la tuyauterie référencée A (référence disponible en annexe confidentielle) daté du 08/11/2019 et du rapport d'inspection périodique du 09/04/2018. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

- du rapport d'inspection externe détaillée du 23/02/2020 du bac de TP référencé B (référence disponible en annexe confidentielle) et du rapport de visite de la cuvette de rétention associée datée du 27/06/24. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Lors de la visite, il a été constaté sur la rétention du bac de THT référencé C (référence disponible en annexe confidentielle) :

- une absence de joint entre deux murets ;
- la rétention côté THT sur la face nord, était traversée en partie basse, par une tuyauterie en acier qui avait été découpée de part et d'autre du mur mais que cette tuyauterie n'était ni bouchée, ni tamponnée remettant ainsi en cause l'intégrité de la rétention.

Le rapport de la visite de surveillance de la rétention réalisée le 28/06/2024, fait bien mention d'une rupture entre les deux murets. Ce désordre est classé D3 et le rapport indique que les opérations correctives sont à mener sous 3 ans à compter du 28/01/2022.

→ Demande n°8.1

Le rapport de visite de surveillance de la rétention ne mentionne cependant pas la tuyauterie découpée et non tamponnée. Cette tuyauterie a pu être cachée dans la végétation qui est mentionnée dans le rapport.

Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à des travaux en urgence pour réparer la rétention. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection le 16/12/2024. Dans la mesure où les travaux de réparation ont été effectués en suivant de la visite d'inspection, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point.

→ Demande n°8.2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8.1 : L'échéance de travaux étant au 28/01/2025, l'exploitant transmet à l'inspection, les justificatifs de réalisation des travaux de réfection du joint entre les deux murs.

Demande n°8.2 : l'exploitant justifie à l'inspection la date de découpe de la tuyauterie concernée et l'absence de mention de celle-ci dans le rapport de visite de surveillance du 28/06/2024. L'exploitant précise si des contrôles complémentaires sont menés après retrait de la végétation. De manière générale, l'exploitant tire les enseignements de ce constat pour l'ensemble de ses installations et procède aux vérifications complémentaires nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Prescription contrôlée :

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- la fiche de vie de la MMR référencée A (référence disponible en annexe confidentielle) + les 2 derniers PV de test de la MMR (justificatifs de test de la boucle complète avec temps de réponse) datés du 23/04/2018 et du 07/05/2024.

- la fiche de vie de la MMR référencée B (référence disponible en annexe confidentielle) et le dernier PV de tarage daté du 05/09/2022 de la soupape référencée S1 (référence disponible en annexe confidentielle).

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a également présenté la fiche de vie de la MMR référencée C (référence disponible en annexe confidentielle) et le dernier PV de tarage daté du 05/09/2022 de la soupape référencée S2 (référence disponible en annexe confidentielle).

→ Demande n°9.1

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des MMR suivantes :

- les détecteurs feu référencé D1 et gaz D2 et D3 (références disponibles en annexe confidentielle)
- la soupape référencée S1 (référence disponible en annexe confidentielle).
- la soupape référencée S2 (référence disponible en annexe confidentielle).

Les soupapes ne sont pas équipées d'un tag MMR.

→ Demande n°9.2

L'inspection a également contrôlé en salle de contrôle au niveau du SNCC :

- la valeur de pression du capteur de pression référencé E (référence disponible en annexe confidentielle) associé à la MMR F (référence disponible en annexe confidentielle)

- l'historique des pressions enregistrées sur les deux derniers mois :

- l'implémentation du seuil de déclenchement du PSL ;

- les asservissements programmés ;

- le niveau de remplissage des réservoirs de THT

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier PV de tarage des soupapes de pression et de dépression du réservoir de Butanediol, référencé G (référence disponible en annexe confidentielle) daté du 24/10/2013. Le PV de tarage n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9.1 : l'exploitant justifie pourquoi dans la fiche de vie de la MMR référencée C la

température de calcul (150°C) est inférieure à la température pour un cas feu (305°C).
Demande n°9.2 : l'exploitant s'assure de la mise en place d'un TAG MMR sur les soupapes S1 et S2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mise en œuvre du POI / Couronne d'arrosage et BAU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-54

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

" (...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement."

Constats :

L'exploitant a présenté le PV de test de la couronne d'arrosage du stockage de Butanediol. Le test a été réalisé le 08/07/2024.

L'inspection a également vérifié la présence de boutons d'arrêt d'urgence des unités THT et TDM en salle de contrôle et au niveau des unités. La signalisation associée et leur emplacement sur le terrain n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite